

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/09

OBJET : Modification du contrat « Prévoyance » souscrit auprès de la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

<p>RÉSUMÉ : Le présent rapport porte sur la modification du contrat « Prévoyance » de la MNFCT, suite à l'adhésion de la MNFCT à la MFPrévoyance.</p>

En 2005, le Département a contracté avec la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT) un contrat Prévoyance afin d'en faire bénéficier les agents du Département. Pour mettre en œuvre cette garantie, la MNFCT s'appuyait sur les prestations de la CNP Assurances.

Le 27 octobre 2008, la CNP Assurances a informé la MNFCT de la révision de sa politique tarifaire pour l'ensemble de son portefeuille prévoyance de la fonction publique territoriale. Les réaménagements tarifaires étant très importants, la MNFCT a résilié son contrat auprès de la CNP Assurances, et en a souscrit un autre auprès de la MFPrévoyance, de façon à ce que le taux de cotisation des agents du Conseil Général ne soit pas augmenté.

En conséquence, afin de préserver les garanties des adhérents, je vous propose de signer le contrat ci-joint.

Je vous serais obligé de bien vouloir statuer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter la délibération dont le projet est joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/09 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. FROT
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. RIGAULT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mars 2009

OBJET : Modification du contrat « Prévoyance » souscrit auprès de la MNFCT suite à l'adhésion de la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le contrat prévoyance numéro 9617 D du 1^{er} février 2005,

Vu la loi n° 82-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contrat joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, le contrat mentionné ci-dessus.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ



CONDITIONS PARTICULIERES D'ADHESION
au contrat n°G023

Conclues entre

Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité,
immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n°784 442 899,
dont le siège social est sis 22 rue des Vignerons – 94686 VINCENNES Cedex,
représentée par son Président, Monsieur Eric MARAZANOFF,

Ci-après dénommée « la Mutuelle »

Et

MFPrévoyance

Société Anonyme régie par le code des assurances
Au capital de 53 153 000 euros
immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 507 648 053
dont le siège Social est sis 62 rue Jeanne d'Arc – 75013 Paris
représentée par son Directeur Général, Monsieur Maurice YOUNES,

Ci-après dénommée « l'Assureur »

Et

La Collectivité définies à l'Article 2 des présente Conditions Particulières.

Ci-après dénommée « la Collectivité adhérente »

Article 1. Composition du contrat

Le contrat est composé des conditions générales et des conditions particulières, qui ensemble constituent le contrat N°G023.

Article 2. Collectivité adhérente

Signataire des présentes Conditions Particulières.

Conseil Général de SEINE et MARNE

Hôtel du département

12, rue des Saints-Pères

77 000 MELUN

Article 3. Prise d'effet de l'adhésion de la collectivité

En application des dispositions de l'article 3 des conditions générales, l'adhésion de la collectivité prend effet le **1er janvier 2009**.

Article 4. Garanties souscrites

- Baisse de traitement consécutive à une Incapacité Temporaire Totale de Travail portant sur :
 - Traitement indiciaire brut,
 - Nouvelle bonification indiciaire
- Invalidité Permanente,
- Perte de Retraite consécutive à une Invalidité Permanente,

Article 5. Conditions d'adhésion

Par dérogation à l'article 5 «Conditions d'adhésions» du contrat G023, pour bénéficier des conditions collectives, la collectivité contractante doit inscrire au moins 30 % de son effectif assurable, en activité de service, à la date de l'adhésion au présent contrat.

Dans le cas où l'effectif assuré descend sous le seuil de 30 % prévu, l'assureur se réserve la possibilité de radier la collectivité du présent contrat.

Les agents assurés à la date de radiation pourront alors demander leur rattachement à un contrat à adhésion individuelle directement auprès du souscripteur

Les agents en activité normale de service, non inscrits à la date d'effet de l'adhésion de la collectivité, au présent contrat, pour des raisons autres que médicales, pourront y être intégrés sans conditions, sous réserve que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois suivant la date d'effet de l'adhésion de la collectivité au présent contrat ou pendant les six mois suivant la date d'embauché s'il s'agit d'un nouvel agent.

Les autres dispositions de l'article 5 restent inchangées.



Article 6. Assiettes de cotisation

- Baisse de traitement consécutive à une Incapacité Temporaire Totale de Travail :
 - Traitement indiciaire brut
 - Nouvelle bonification indiciaire
- Invalidité Permanente : Traitement indiciaire brut,
- Perte de Retraite consécutive à une Invalidité Permanente : Traitement indiciaire brut,

Article 7. Plafond des garanties

Conformément à l'article 9 des conditions générales du présent contrat, les taux plafond retenus par la collectivité adhérente désignée à l'article 1 des présentes conditions particulières sont les suivants :

GARANTIES	PLAFOND
Baisse de traitement consécutive à une Incapacité Temporaire Totale de Travail	95%
Invalidité Permanente	95%
Perte de Retraite consécutive à une Invalidité Permanente	95%
Décès ou IPA toutes causes	Garantie non souscrite

Article 8. Taux d'adhésion

La collectivité s'engage sur un taux minimum d'adhésion exprimé en pourcentage des effectifs assurables.

Taux d'adhésion	30%
-----------------	-----

Article 9. Dispositions tarifaires

Les taux de cotisations sont :

GARANTIES	COTISATIONS
Baisse de traitement consécutive à une Incapacité Temporaire Totale de Travail	0,46%
Invalidité Permanente	0,38%
Perte de Retraite consécutive à une Invalidité Permanente	0,20%

Fait en trois exemplaires entre les soussignés.

A le **23 DEC. 2008**
Pour la Mutuelle Souscriptrice

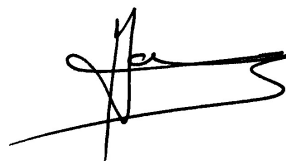
Le Président
de la MNFCT



Eric MARAZANOFF

A le **23 DEC. 2008**

Pour l'Assureur
Le Directeur Général
de MFPrévoyance SA



Maurice YOUNES

A le
Pour la Collectivité adhérente

